Décision individuelle n°104/2024

Pétitionnaire : *Madame Marianne ELIAS – Institut de Systématique, Evolution, Biodiversité (UMR 7205) – CNRS, MNHN, Sorbonne Université, EPHE, Université des Antilles / Muséum national d'Histoire naturelle*
Adresse : *45 rue Buffon, CP50 75005 Paris*
Localisation : *Cœur du parc national des Écrins*
Nature de la demande : *Capture de papillons de jour*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Damien COMBRISSON*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2024 par Madame Marianne ELIAS ;

Considérant que la demande formulée le 29 mars 2024 par Madame Marianne ELIAS est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Marianne Elias (directrice de recherche CNRS, MNHN)
Laurence Després (professeure U. Grenoble, LECA)
Mathieu Joron (directeur de recherche CNRS, CEFE)
Colin Fontaine (chargé de recherche CNRS, MNHN)
Benoit Fontaine (ingénieur de recherche MNHN)
Doris Gomez (chargée de recherche CNRS, CEFE)
Rolland Teissier (directeur de recherche CNRS, détaché mirSense)
Florent Figon (maitre de conférences, LECA)
Céline Houssin (technicienne MNHN)
Raphael Cornette (ingénieur de recherche CNRS)
Paul Doniol-Valcroze (doctorant CEFE)
Thibault Capblanq (postdoc LECA)
Théo Chavanis (doctorant, MNHN)
Agathe Puissant (doctorante MNHN)

Raphael Dupillier (doctorant MNHN)
Lucas Baliteau (attaché MNHN)
sont autorisés à réaliser des captures du groupe des Lépidoptères dits rhopalocères (= papillons de jour) dans le cadre d'une étude sur l'adaptation des papillons à l'altitude impliquant :
- mesures des températures corporelles des papillons (toute espèce de rhopalocère, hors espèces protégées) sur le terrain, et comparaison à la température de l'air (non destructeur)
- mesures de température d'envol sur les papillons (non destructeur)
- pour certains individus, préservation et analyses génétiques et morphologiques ultérieures
- réalisation de tests de prédation sur quelques espèces de papillons (à définir sur le terrain, en fonction des abondances locales) par des araignées et des sauterelles. Les tests seront effectués sur un maximum de 30 papillons par espèce. Les araignées et sauterelles seront relâchées après les expériences, ainsi que les papillons survivants dans leur population d'origine.

Ces prospections peuvent avoir lieu dans tous les secteurs du parc et notamment autour de la station du Lautaret, Lac de Lauvitel, entre le refuge du Gioberney et le col de Vallonpierre, au dessus de la Chapelle en Valgaudemar (Navette, col de Pétarel et descente sur Sur St Maurice), au dessus de Molines, au dessus de Chaillol 1600 (col de la Pisse, vallée du Tourond), autour de Dormillouse ;

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les captures devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude,
3. les captures de jour se feront à l'aide de filets à papillons,
4. il est interdit de collecter les espèces protégées, sans l'obtention des autorisations *ad hoc*,
5. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins avant le 18 décembre 2024 via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, notamment : l'installation d'une tente pour le bivouac est autorisée et sera montée entre 19h et 9h, le feu est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,
7. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
9. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de captures, 5 jours francs avant de prospecter les zones,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période allant du 15 juin au 31 août 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des

poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 30 avril 2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Briançonnais - Vallouise
secteur Champsaur - Valgaudemar
secteur Oisans - Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr